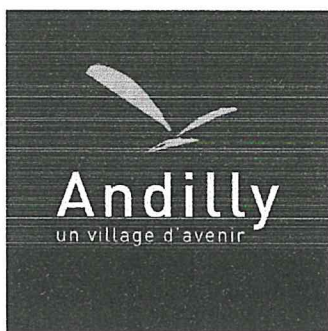




PROCES VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY 15 DECEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 9 décembre 2022 et par affichage et publication sur le site internet du 9 décembre 2022, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, M. Hervé WHISTON (*arrivé à 19h51 à partir de la délibération n°5*), Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, M. Alexandre LEGAL, M. Cyril DEBEL, Mme Elodie NEIL, M. Mathieu SZUBINSKI, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, Mme Karine MAGNIER, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Cécilia DOS SANTOS pouvoir à M. Daniel FARGEOT, Mme Virginie HENNEUSE pouvoir à Mme Cécile JUDE, Mme Véronique ALEXANDRE pouvoir à M. Alain GONTHIER, M. Mickaël MARTINS pouvoir à M. Alexandre LEGAL, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à M. Xavier BIEHLER.

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES 30

M. Daniel FARGEOT en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 15 décembre 2022 ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Handwritten signature and initials (PB) in blue ink.

Pour cette séance du 15 décembre 2022, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Monsieur Patrick BERNIER.

VU la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du 15 décembre 2022, Monsieur Patrick BERNIER.

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 novembre 2022.

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

Décision du Maire n°2022- 54 en date du 22/11/2022

Signature d'un marché de prestations d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de louer dite « permis de louer » avec la société SOLIHA suivant bordereau unitaire de prix.

Décision du Maire n°2022-55 en date du 22/11/2022

Fixation des tarifs d'instruction des dossiers de demande d'autorisation préalable de louer dite « permis de louer » soit :
- Dossier initial de demande d'autorisation préalable de mise en location : 330 €.

- Analyse des factures et photos/contre-visite en cas d'autorisation sous conditions : 180 €
- Nouveau dossier suite à un refus ou à un dossier incomplet : 240 €.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

4. BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE D'ANDILLY – DECISION MODIFICATIVE N°3.

RAPPORTEUR : M. ALEXANDRE LEGAL, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE AUX FINANCES.

Il est nécessaire de compléter ou de modifier certains crédits prévus au budget primitif 2022.

En effet, au vu des crédits disponibles, certains articles des sections de fonctionnement et d'investissement nécessitent des ajustements.

Pour rappel, les inscriptions de crédits en dépenses et en recettes de chacune des sections – fonctionnement et investissement – du budget primitif 2022 de la Ville, s'équilibraient comme suit :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	3 223 239,48 €	3 387 313,33 €
Recettes	3 223 239,48 €	3 387 313,33 €

Les modifications budgétaires concernent :

Chapitres	Articles	Intitulés	Dépenses	Recettes
011 - Charges à caractère général				
	6226	Honoraires	1 400,00	
	6228	Catalogues et imprimés	- 1 400,00	
Total du chapitre 011			0,00	0,00
65 - Autres charges de gestion courante				
	6531	Indemnité des élus	1 370,00	
	6532	Cotisations de retraite	140,00	
	6534	Cotisations de sécurité sociale - part patronale	250,00	
	6542	Créances éteintes	-390,00	
	6553	Service d'incendie	-1 370,00	
Total du chapitre 65			0,00	0,00
Total - Opération réelles de la section de fonctionnement			0,00	0,00

Ces ajustements ne modifient ni la section de fonctionnement ni celle d'investissement dont le total budgétaire reste à :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	3 223 239,48 €	3 387 313,33 €
Recettes	3 223 239,48 €	3 387 313,33 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 29 mars 2022 n°DL2022-03-22 sur le vote du budget primitif 2022 de la commune et la délibération n°DL2022-09-51 du 29 septembre 2022 relative à la décision n°1 et la délibération n°DL2022-11-68 du 16 novembre 2022 relative à la décision n°2,

Considérant qu'au vu des crédits disponibles, il est nécessaire de modifier certains articles de la section de fonctionnement et d'investissement,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Conseiller municipal délégué aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **Décide** de modifier les crédits des articles susmentionnés.

Article 2 : **Dit** que l'équilibre budgétaire est maintenu à savoir :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	3 223 239,48 €	3 387 313,33 €
Recettes	3 223 239,48 €	3 387 313,33 €

Article 3 : **Adopte** la décision modificative n°3 du budget communal 2022, telle que présentée ci-dessus.

5. ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOURABLES 2006-2018.

RAPPORTEUR : M. ALEXANDRE LEGAL, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE AUX FINANCES.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable. L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante et la décharge prononcée par le juge des comptes ne font pas obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, la décision prise par ces autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

Certains titres ont été émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget de la ville et restent malgré les diverses relances du Comptable public toujours impayés.

La Trésorerie de Montmorency n'ayant pu recouvrer ces recettes, a transmis à la commune les états des titres irrécouvrables et demande en conséquence l'allocation en non-valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève au total à 43,23 €.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget de la commune d'Andilly ci-dessous énumérés :

ANNEE 2006-2018				
Titre			Montant restant à recouvrer	Nature de la recette
Exercice	N° titre	Imputation		
2006	T-234	7067	7,50 €	Prestations de services
2007	T-117	7067	5,59 €	Prestations de services
2015	T-118	7066	3,41 €	Prestations de services
2015	T-335	7067	3,33 €	Prestations de services
2018	T-193	7067	23,40€	Prestations de services
Total : 43,23 €				

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

VU la demande du Comptable public,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur de ces produits irrécouvrables,

VU l'avis de la commission élargie du 8 décembre 2022,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, conseiller municipal délégué aux finances, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Admet en non-valeur les créances énumérées ci-dessus pour un montant total de 43,23 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le Comptable public

Article 2 : Décide d'imputer la dépense correspondante à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget de la commune d'Andilly.

6. DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES APPLICABLES AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023.

RAPPORTEUR : M. ALEXANDRE LEGAL, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE AUX FINANCES.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget et ce afin de permettre le bon fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, lorsque le budget d'une commune n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, celle-ci est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année écoulée.

En outre, sur autorisation du conseil municipal, la commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent.

Par conséquent, dans l'attente de l'adoption du vote du budget primitif 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir au titre de l'exercice 2023 en section de fonctionnement, les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2022 et à procéder à l'engagement, des dépenses d'investissement dans la limite du quart des ouvertures budgétaires de l'exercice 2022 soit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT						
Chapitre	Libellé	BP 2022	DM 1	DM2	Total BP+DM votés	25%
20	Immobilisations corporelles (sauf 204)	470 580,00			470 580,00	117 645,00
21	Immobilisations corporelles	1 408 229.73			1 408 229.73	352 057,43
23	Immobilisations en cours	1 300 204.80			1 300 204.80	325 051,20
<i>Total des dépenses d'équipement</i>		<i>3 179 014,53</i>			<i>3 179 014,53</i>	<i>794 753,63</i>

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU l'article L1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant les autorisations budgétaires du budget primitif de la commune pour l'année 2022 ;

Considérant la volonté d'adopter le budget primitif 2023 après le 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'avis de la commission élargie en date du 8 décembre 2022 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur **Alexandre LEGAL**, Conseiller municipal délégué aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **Décide** de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2022.

Article 2 : **Autorise** avant le vote du budget primitif 2023 et au titre du prochain exercice budgétaire, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des ouvertures budgétaires de l'exercice 2022.

7. MISE EN PLACE DE L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 1^{ER} JANVIER 2023 – ADOPTION DES MODALITÉS D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS.

RAPPORTEUR : M. ALEXANDRE LEGAL, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ AUX FINANCES.

Dans le cadre du passage à l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023, approuvé par délibérations n° DL 2021-06-47 du 29 juin 2021 et DL2022-09-50 du 29 septembre 2022 , il convient de redéfinir les règles d'amortissement des immobilisations pour tenir compte notamment de la règle du prorata temporis et les éventuelles dérogations.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les délibérations DL2021-06-47 en date du 29 juin 2021 et DL2022-09-50 en date 29 septembre 2022 approuvant l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 dans sa version développée et sa mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, dans le cadre du passage à l'instruction budgétaire et comptable M 57, il convient de redéfinir les règles d'amortissement des immobilisations pour tenir compte notamment de la règle du prorata temporis et les éventuelles dérogations,

Considérant que ce changement de méthode comptable ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, conseiller municipal délégué aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : ADOPTE à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget général de la ville les modalités d'amortissement telles que présentées en annexe de la présente délibération.

Article 2 : PRÉCISE qu'il sera appliqué la règle du prorata temporis pour tous les biens acquis et que les subventions transférables seront amorties sur la même durée que les biens concernés (en annexe le tableau d'amortissement).

Annexe de la délibération concernant les amortissements des immobilisations pour le budget général de la ville en application de la M57

Afin de respecter l'instruction M57, tout en maîtrisant la charge des dotations aux amortissements, je vous propose d'actualiser la délibération du 18 septembre 2018 comme suit en maintenant l'amortissement sur un an des biens dont la valeur est inférieure à 600 € TTC :

ARTICLES BUDGETAIRES	TYPES DE BIENS	DURÉES
	Biens de faible valeur inférieure à 600€	1 an
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais réalisation de documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5 ans
2032	Frais de recherche et développement	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation)	5 ans
204* avec terminaison 1	Subventions d'équipement versées pour le financement des biens mobiliers matériels ou études	Durée d'utilisation de l'immo.financée avec un tiers max 5 ans
204* avec terminaison 2	Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers, installations	Durée d'utilisation de l'immo.financée avec un tiers max 30 ans
204* avec terminaison 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	Durée d'utilisation de l'immo.financée avec un tiers max 40 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	15 ans
205*	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
208*	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
214*	Construction sur sol d'autrui	50 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans

Handwritten signature and initials

COMPTE-RENDU N° PV2022-6

2128	Autres agencement et aménagements	15 ans
2131*	Constructions et bâtiments	10 ans
2135*	Installations générales agencements et aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions	10 ans
2151	Réseaux et voiries	10 ans
2152	Installations de voiries	10 ans
2153*	Réseaux d'assainissement	7 ans
2156*	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	7 ans
2157*	Matériel et outillage de voirie	7 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	8 ans
2182*	Matériel de transport	8 ans
2183*	Matériels de bureau et matériel informatique	5 ans
2184*	Mobilier	10 ans
2188*	Autres Immobilisations corporelles	10 ans

*et subdivisions plus fines

L'amortissement est linéaire au prorata temporis comme l'exige l'instruction M57.

8. AVIS SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU 27 SEPTEMBRE 2022.

RAPPORTEUR : M. ALEXANDRE LEGAL, CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE AUX FINANCES.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 27 septembre 2022 pour évaluer les charges transférées entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, et notamment pour régulariser les charges financières liées aux polices municipales.

Le Président de cette commission a notifié à la commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Il appartient à chaque commune de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, puis au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2022.

Le montant de l'attribution de compensation 2022 de la ville d'Andilly est fixé à 411 683,06 € (contre 447 393,06 € en 2021).

Ce montant tient compte de la régularisation des charges financières de 2021 comprenant la masse salariale, les assurances RC, la formation armement, les frais de gestion, les véhicules et petits investissements liées à la police municipale pour 191 979,35 €, le pack lecture publique dans le cadre du réseau des bibliothèques pour 1 110 € et la fréquentation de la Vague pour les scolaires pour 625 €.

La commune d'Andilly et de Margency ayant une police municipale mutualisée, et conformément à un courrier cosigné par les deux villes en date du 12 février 2021, une répartition des frais de personnel pour moitié entre les deux communes, à l'exception d'un agent dont le salaire est entièrement pris en charge par la ville de Margency, doit être appliquée, ce qui n'a pas été fait dans le rapport de la CLETC.

Un courrier a été adressé en date du 5 décembre 2022 en ce sens à la CAPV pour demander une rectification.

Le rapport de la CLETC et le courrier du 5 décembre 2022 ont été examinés en conseil communautaire du 14 décembre et il a été indiqué lors de cette séance que la répartition serait bien revue en juin 2023 au bénéfice de la ville d'Andilly, il est donc proposé d'approuver ce rapport sous réserve que la répartition soit bien appliquée et le montant de l'attribution revu en conséquence.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

VU le rapport de la CLETC du 27 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité pour chaque commune de se prononcer sur ce rapport ;

Considérant que le rapport de la CLETC ne tient pas compte de la répartition des frais de personnel de la police pour moitié entre les deux communes d'Andilly et de Margency disposant d'une police municipale mutualisée, à l'exception d'un agent dont le salaire est entièrement pris en charge par la ville de Margency et qu'un courrier a été adressé en date du 5 décembre 2022 en ce sens à la CAPV pour demander une rectification ;

Considérant que le rapport de la CLETC et le courrier du 5 décembre 2022 ont été examinés en conseil communautaire du 14 décembre et qu'il a été indiqué lors de cette séance que la répartition serait bien revue en juin 2023 au bénéfice de la ville d'Andilly ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Conseiller municipal délégué aux finances, délégué représentant la ville d'Andilly à la CLETC, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) n°8 en date du 27 septembre 2022 **sous réserve** que les frais de personnel de la police municipale mutualisée soit répartie pour moitié entre les deux communes d'Andilly et de Margency, à l'exception d'un agent dont le salaire est entièrement pris en charge par la ville de Margency, et que le montant de l'attribution de compensation 2022 qui en découle soit recalculé en conséquence, comme cela a été indiqué lors du conseil communautaire du 14 décembre 2022.

9. ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CIG GRANDE COURONNE.

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

La commune adhère depuis 2001 au contrat-groupe d'assurance statutaire la garantissant contre tout ou partie des risques financiers liés à l'absence de ses agents titulaires. Le contrat-groupe arrivant à

COMPTE-RENDU N°PV2022-6

son terme le 31 décembre 2022, le CIG a relancé une nouvelle consultation. Il est proposé d'adhérer au nouveau contrat aux conditions énumérées ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Maire précise que la progression des coûts d'assurance est inadmissible et indique qu'il est envisagé à terme de dénoncer ce contrat et de le mutualiser avec la CAPV pour bénéficier de meilleurs tarifs.

Il demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L.2124-3 du Code de la Commande publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal n°DL2021-12-80 en date du 14 décembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Le Conseil Municipal

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, après en avoir délibéré l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité d'Andilly par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Article 2 : DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- | | |
|---|--------------------------------------|
| • Décès | franchise : sans |
| • Accident de travail/Maladie professionnelle | franchise : sans |
| • Congé Longue maladie/Longue durée | franchise : sans |
| • Maternité/Paternité/Adoption | franchise : sans |
| • Maladie ordinaire | franchise : 15 jours fixes par arrêt |

Pour un taux de prime de : 6,34%

Article 3 : PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Article 4 : PREND ACTE que le frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Article 5 : AUTORISE le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 6 : PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

10. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD) POUR LA PERIODE 2024-2027.

RAPPORTEUR : M. DANIEL FARGEOT, MAIRE

La commune a souscrit des contrats d'assurances (RC, dommages aux biens, véhicules) dans le cadre du marché issu du groupement de commande du CIG. Ce marché arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Le CIG Grande Couronne va constituer un nouveau groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances Dommages aux Biens,

- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Les collectivités doivent remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par le Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de bénéficier des avantages de la mutualisation. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
Jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1 040 €
De 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 380 €
De 3 501 à 5 000 habitants affiliés Ou EPCI de 1 à 50 agents	1 530 €
De 5 001 à 10 000 habitants affiliés Ou EPCI de 51 à 100 agents	1 680 €
De 10 001 à 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de 101 à 350 agents	1 730 €
Plus de 20 000 habitants affiliés Ou EPCI de plus de 350 agents	1 870 €
Collectivités et établissements non affiliés	2 290 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

La convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il est proposé d'adhérer à ce groupement de commande et d'autoriser le maire à signer la convention.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2024-2027, en matière de simplification administrative et d'économie financière,

VU l'avis de la commission élargie en date du 8 décembre 2022,

Le Conseil Municipal

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2024-2027.

Article 2 : APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 4 : DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

11. REGLEMENT DE LA 3EME EDITION DE LA BIENNALE DU SALON D'ART CONTEMPORAIN ANDILLY ART.

RAPPORTEUR : M. ALAIN GONTHIER, 5EME ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE LA CULTURE, L'ANIMATION ET DE LA VIE ASSOCIATIVE.

La commune d'Andilly organise la troisième édition de la biennale du salon d'art contemporain « Andilly Art » du vendredi 15 septembre au dimanche 17 septembre 2023 au Complexe polyvalent.

Ce salon qui se veut convivial et ambitieux, mettra à l'honneur des artistes contemporains de différents horizons : peinture, sculpture, photographie ...

Il est par conséquent nécessaire d'établir un règlement qui permettra de définir l'organisation de cette 3^{ème} édition du salon d'art contemporain.

Le droit d'inscription pour les artistes est porté à 150 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la politique publique culturelle poursuivie par la collectivité ;

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant la volonté de la commune d'Andilly d'organiser la 3^{ème} édition de la biennale du salon d'art contemporain « Andilly Art » du vendredi 15 septembre au dimanche 17 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité d'établir un règlement qui permettra de définir l'organisation de cette édition ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alain Gonthier, 5^{ème} adjoint au maire en charge de la culture, de l'animation et de la vie associative et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **ADOpte** le règlement de la 3^{ème} édition de la biennale du salon d'art contemporain « Andilly Art » tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : **DIT** que l'encaissement des recettes sera effectué sous le couvert de la régie de recettes créée pour l'organisation des différentes manifestations culturelles et autres.

12. AVIS DE LA COMMUNE SUR LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR RELATIF A L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE CLASSEMENT EN FORET DE PROTECTION DU MASSIF DE MONTMORENCY.

RAPPORTEUR : M. PHILIPPE FEUGERE, 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE LA CULTURE, L'ANIMATION ET DE LA VIE ASSOCIATIVE.

La forêt de Montmorency fait l'objet d'une procédure de classement en forêt de protection initiée en 2006 et reprise en 2019.

Les surfaces proposées au classement en forêt de protection représentent une surface totale de 2 240ha 98 a 92 ca dont 87ha 60 a 27 ca sur la commune d'Andilly.

Par arrêté préfectoral n°16931 en date du 27 juin 2022, le préfet du Val-d'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au classement pour cause d'utilité publique de la forêt de Montmorency en forêt de protection.

Celle-ci s'est déroulée du 29 août 2022 au 28 septembre 2022 inclus. Le Conseil municipal a délibéré favorablement le 29 septembre 2022 sur la demande de classement.

P.B.

L'article 14 de l'arrêté préfectoral stipule qu'à l'issue de la procédure, le rapport du commissaire enquêteur est communiqué à chacun des maires des communes et des présidents communautaires intéressés qui saisissent leur conseil municipal et communautaire qui devront donner leur avis dans un délai de six semaines après réception du rapport.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet en forêt de protection emportant instauration d'une servitude d'utilité publique ; Il a recommandé d'étudier au cas par cas les modifications demandées par les particuliers et les municipalités ou personnes publiques associées ;

Cette recommandation ne remet pas en cause le sens favorable de l'avis.

Il est proposé de demander que la commune soit concertée par les services de la DDT95 lors de l'examen au cas par cas des demandes faites sur son territoire de suppression des parcelles actuellement placées dans le projet (deux demandes) et sous cette réserve d'émettre un avis favorable sur le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête préalable pour le classement en forêt de protection du massif de Montmorency

Monsieur Feugère précise que sur 1153 propriétaires concernés, 111 observations ont été reçues par le Commissaire enquêteur qu'il a classées en 7 thématiques dont :

58 favorables au projet – 18 défavorables et 32 sans avis.

3 observations concernent Andilly :

- 1 observation favorable au classement sur le thème 1 (déforestation abusive – mauvaise gestion et entretien des bois).*
- 2 observations défavorables au projet de classement (SCI Gros Chêne et époux Lebas avec une demande de modification du périmètre en supprimant leurs parcelles actuellement classées dans le projet. Les corridors écologiques et la politique de l'Agence des Espaces Verts sont à l'appui du maintien dans le périmètre de classement.*

L'Etat dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur concernant les demandes de rectifications ou de suppressions du périmètre indique que le service instructeur (DDT95) en charge du projet de classement examinera toutes les demandes de retrait au cas par cas en fonction de la nature ; du statut de la propriété et de l'usage de ces parcelles.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme Gion demande quand la ville aura une réponse pour savoir si le projet de classement est bien retenu. Monsieur le Maire indique que c'est Monsieur le Préfet qui conduit la procédure et nous informera.

Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code forestier ;

VU le code l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'accord du 30 juin 2006 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministre en charge de la forêt, concernant la procédure de classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency ;

VU le décret n°2018-254 du 6 avril 2018 relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection autorisant les fouilles archéologiques et l'exploitation de gisements de gypse en forêt de protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°1691 du 27 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement pour cause d'utilité publique, de la forêt de Montmorency en forêt de protection, sur les communes d'Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 28 septembre 2022 inclus ;

VU la délibération du conseil municipal DL2022-09-60 du 29 septembre 2022 émettant un avis favorable au projet de périmètre de classement en forêt de protection de la forêt de Montmorency ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sur l'enquête publique relative au projet de classement en forêt de protection du massif de Montmorency qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 28 septembre 2022 reçus en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant que le conseil municipal ou communautaire doit se prononcer dans un délai de 6 semaines dès réception du rapport et des conclusions de l'enquête ;

Considérant que le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet en forêt de protection emportant instauration d'une servitude d'utilité publique ;

Considérant que le commissaire enquêteur recommande d'étudier au cas par cas les modifications demandées par les particuliers et les municipalités ou personnes publiques associées ;

Considérant que la recommandation ne remet pas en cause le sens favorable de l'avis ;

Considérant que cela appelle la remarque suivante de la part de la commune : elle demande à être concertée par les services de la DDT95 lors de l'examen au cas par cas des demandes faites sur son territoire de suppression des parcelles actuellement placées dans le projet ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DEMANDE que la commune soit concertée par les services de la DDT95 lors de l'examen au cas par cas des demandes faites sur son territoire de suppression des parcelles actuellement placées dans le projet.

Article 2 : sous cette réserve, **EMET** un avis favorable sur le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête préalable pour le classement en forêt de protection du massif de Montmorency.

13. CONSTITUTION DE SERVITUDE AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC – PROPRIETE SISE 58 AVENUE DE DOMONT (BERCHERE).

Dans le cadre de l'aménagement de la parcelle AC 9 par la société NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS sur le secteur de la Berchère, il est prévu deux cheminements piétonniers grevés d'une servitude de passage piéton public pour rejoindre d'une part la moyenne surface commerciale située Avenue de Domont sur Montmorency et d'autre part le futur groupe scolaire à réaliser sur le secteur. Il est nécessaire de signer une convention pour constituer cette servitude, en définir le périmètre et les modalités.

Cette servitude est constituée à titre perpétuel, à titre gratuit et à usage exclusivement piétonnier. L'entretien du bon état de l'assiette et des équipements du droit de passage incombera aux propriétaires du fond servant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 686 du Code civil et suivants ;

VU le projet de convention de servitudes de passage et le plan de division réalisé par le cabinet BONNIER-VERNET-FLOCH, géomètres ;

Considérant qu'il est prévu dans le cadre de l'aménagement de la parcelle AC 9 par la société NEXITY IR PROGRAMMES GRAND PARIS sur le secteur de la Berchère deux cheminements piétonniers grevés d'une servitude de passage piéton public pour rejoindre d'une part la moyenne surface commerciale située Avenue de Domont sur Montmorency et d'autre part le futur groupe scolaire à réaliser sur le secteur.

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention pour constituer cette servitude, en définir le périmètre et les modalités.

VU l'avis de la commission élargie en date du 8 décembre 2022 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, 1^{er} Adjoint au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE le projet d'acte de constitution d'une servitude de jouissance spéciale par le propriétaire du fonds servant, la société Nexity IR programme Grand Paris, au profit du domaine public communal sur la propriété sise 38 avenue de Domont, sur les lots B1.34 et B1.39 pour une surface de 361 m² et délimitée à la partie sous teinte bleue hachurée orange concernant le lot B1.34 et sous teinte jaune hachurée orange concernant le lot B1.39 du plan de division « indice d » réalisé par le cabinet BONNIER-VERNET-FLOCH, géomètres, et annexé à la présente ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document y afférent.



Article 3 : DIT que l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à la présente servitude est mis à la charge de Nexity IR programme Grand Paris.

14. DIVERS

Monsieur le Maire fait part de la demande du Rotary. Il recherche dans le cadre de son opération « servir en Val d'Oise », une personne qui par une action ou un service particulier qu'elle a rendue mérite d'être récompensée et mise à l'honneur. Il serait évidemment bien que cela soit un Andillois ou une andilloise. Les élus sont invités à réfléchir et proposer des noms avant le 27 janvier 2023.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR

LA SÉANCE EST LEVÉE À 20h20.

Le Secrétaire de séance,



Patrick BERNIER



Le Maire,



Daniel FARGEOT

N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
DL2022-11-79	Nomination du secrétaire de séance.
DL2022-11-80	Approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre 2022.
DL2022-11-81	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire.
DL2022-11-82	Budget primitif 2022 de la commune d'Andilly – décision modificative n°3.
DL2022-11-83	Admission en non-valeur des créances irrécouvrables 2006-2018.
DL2022-11-84	Dispositions budgétaires applicables avant le vote du budget primitif 2023.
DL2022-11-85	Mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M 57 au 1 ^{er} Janvier 2023 – Adoption des modalités d'amortissement des immobilisations.
DL2022-11-86	Avis sur le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 27 septembre 2022.
DL2022-11-87	Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG grande couronne.
DL2022-11-88	Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD) pour la période 2024-2027.
DL2022-11-89	Règlement de la 3ème édition de la biennale du Salon d'art contemporain Andilly Art.
DL2022-11-90	Avis de la commune sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique sur le classement en forêt de protection du massif de Montmorency.
DL2022-11-91	Constitution de servitude au profit du domaine public – Propriété 58 avenue de Domont (Berchère).